Règles de Marché | Document de réponses à la consultation du projet d'évolution

Nom de l'acteur : SMART GRID ENERGY

Document concernées (liste déroulante)	Sujet et/ou article concerné	Commentaire	Proposition de modification
4. Services Système fréquence	4.F.2.4.1.1	La formulation de la phrase ajoutée en fin de paragraphe semble ambigue	En lieu et place de : Chaque Site entrant dans la composition d'une Entité de Réserve ne peut avoir qu'un seul et unique Responsable d'Equilibre. Proposition Tous les Sites entrant dans la composition d'une Entité de Réserve doivent avoir le même Responsable d'Equilibre.
4. Services Système fréquence	4.H.4.2.2.1	Dans la version mark-up le rapport normatif semble être égal à -1 (il est bien égal à 1 dans la version sans mark-up, mais cela porte à confusion)	
4. Services Système fréquence	4.S.4	Il est fait référence à la date G qui a été notifiée par le passé	Supprimer la mention "A partir de la date G"
4. Services Système fréquence	4.M.5.1 et 3.P.2.6	Pour les Sites de Stockage Stationnaires, il est mentionné que le RE est neutralisé conformément au chapitre 3. Bien que le 3.P.2.6 traite de la mise à disposition des données relatives aux volumes d'énergie de réglages SSYf pour les Sites de Stockage constitutifs d'une EDR, il n'est pas fait mention de ces mêmes volumes au 3.L.5.1.3 dans la correction du déséquilibre pour le RE	
3. Responsable d'Equilibre			